

DOSSIER D'AIDE SOCIALE

AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Ce dossier doit être accompagné du formulaire de couleur correspondant à l'aide demandée

- Pour la prise en charge des **frais d'hébergement** et/ou des frais de participation au tarif dépendance (PTD) pour une personne âgée de **plus de 60 ans**, joindre le **FORMULAIRE N° 5, N° 6 ou N° 7 (selon le cas)**
- Pour la prise en charge des **frais d'hébergement** d'une personne âgée de **moins de 60 ans**, joindre le **FORMULAIRE N° 5, N° 6 ou N° 7 (selon le cas)**
- Pour la prise en charge des **frais de repas**, joindre le **FORMULAIRE N° 8**
- Pour la prise en charge des **frais d'aide ménagère**, joindre le **FORMULAIRE N° 9**

BÉNÉFICIAIRE

NOM

PRÉNOM

COMMUNE DE RÉSIDENCE (AVANT ENTRÉE EN ÉTABLISSEMENT)
.....

* Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier.

APPLICATION DE LA LOI N° 78-17 du 6 JANVIER 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
Les informations contenues sur ce formulaire peuvent être traitées au moyen de l'informatique sous le contrôle de la Direction de la Politique de l'Autonomie du Département de la Moselle. Vous pouvez exercer votre droit d'accès à ces informations et demander leur correction si elles sont inexactes, conformément aux modalités prévues par la loi. Cette loi garantit également un droit d'accès et de rectification des données aux personnes concernées auprès du Département de la Moselle.

Le dossier complet est à retourner, dûment REMPLI ET SIGNÉ, à l'adresse suivante :

Département de la Moselle
Solidarité • Politique de l'Autonomie

Hôtel du Département • 1, rue du Pont Moreau • CS 11096 • 57036 Metz Cedex 1

Accueil physique: 28/30, avenue André Malraux • Metz • Tél. 03 87 56 30 30 • www.moselle.fr

ÉTAT CIVIL	Personne pour laquelle la demande est déposée	Conjoint ou personne vivant maritalement
Nom (marital pour les femmes)		
Nom de jeune fille		
Prénom		
Date et lieu de naissance		
Nationalité		
N° de téléphone		
N° allocataire CAF		

SITUATION FAMILIALE		
<input type="checkbox"/> Célibataire	<input type="checkbox"/> Marié(e)	<input type="checkbox"/> Vivant maritalement
<input type="checkbox"/> Signataire d'un PACS	<input type="checkbox"/> Divorcé(e)	<input type="checkbox"/> Veuf(ve) depuis le
Lieu de résidence du conjoint:	<input type="checkbox"/> Domicile	<input type="checkbox"/> Établissement

ADRESSE - Vous résidez :	
<input type="checkbox"/> à votre domicile N° Rue Code Postal Commune	<input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Usufruitier <input type="checkbox"/> Logé à titre gracieux Depuis quelle date y demeurez-vous ? Date de départ de ce domicile
<input type="checkbox"/> en établissement Nom Adresse	
<input type="checkbox"/> en famille d'accueil chez Nom Adresse	Adresse personnelle précédente

MESURE DE PROTECTION	
Le demandeur fait-il l'objet d'une mesure de protection ?	<input type="checkbox"/> non de quelle nature ? <input type="checkbox"/> oui
<input type="checkbox"/> Curatelle <input type="checkbox"/> Sauvegarde de justice <input type="checkbox"/> Tutelle	joindre la copie intégrale du jugement
Nom et prénom du tuteur, du curateur ou de l'organisme chargé de la gestion des biens Qualité ou parenté	
Adresse Code Postal Ville Téléphone Adresse de messagerie	

PERSONNE À CONTACTER (pour tout renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier)
Nom et prénom Qualité ou parenté
Adresse Code Postal Ville Téléphone Adresse de messagerie

BIENS MOBILIERS

À remplir OBLIGATOIREMENT - Inscrire «NÉANT» sur chaque ligne si vous ne possédez pas ce type de compte

Nature	Désignation	N° de compte Établissement	Montant (à la date de la demande d'aide sociale)	Pièces à joindre OBLIGATOIREMENT
Livrets et comptes productifs (A,LEP,PEP,PELPEA,LDD,...)				Copie des relevés des 3 derniers mois
Actions Obligations				Copie des relevés des 3 derniers mois
Assurance(s) vie				Copie initiale du contrat, avenant et relevé précisant le montant au moment de la demande d'aide sociale
Compte(s) courant(s)				Copie des relevés des 3 derniers mois
Autres				Joindre les justificatifs

Existe-il une (ou des) procuration(s) donnée(s) à un tiers ? non
 oui (compléter le tableau ci-dessous)

Nom - Prénom	Adresse	Lien de parenté	Sur quel(s) compte(s)

BIENS IMMOBILIERS (propriétés bâties et non bâties) Situation au 31 décembre de l'année civile précédant la demande

Remplir OBLIGATOIREMENT le tableau ci-dessous. Inscrire «NÉANT» si vous n'êtes pas propriétaire ou usufruitier

Joindre la photocopie de la ou des matrice(s) cadastrale(s), et du (des) dernier(s) relevé(s) de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties.

Désignation (immeubles, terrains...)	Adresse	Usage	Montant annuel des loyers ou fermages	Valeur locative ⁽¹⁾
Résidence Principale		<input type="checkbox"/> Occupée - par ⁽²⁾ _____ <input type="checkbox"/> Non occupée <input type="checkbox"/> Louée		
Autres biens		<input type="checkbox"/> Non loué - non exploité <input type="checkbox"/> Loué		
		<input type="checkbox"/> Non loué - non exploité <input type="checkbox"/> Loué		

(1) La valeur locative est indiquée sur l'avis des taxes foncières ligne (base) ou sur le relevé cadastral

(2) Indiquez le cas échéant le lien de parenté

Je soussigné(e), _____ agissant en mon nom propre/en ma qualité de représentant*, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant ci-dessus et déclare avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de fausse déclaration (Articles L.433-19, L.441-7, L.313-1 & L.313-3 du Code Pénal).

* Rayer la mention inutile

Fait à _____ le _____

Signature du demandeur ou de son représentant légal

LES CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

FORMULAIRE À RETOURNER SIGNÉ AVEC LE DOSSIER D'AIDE SOCIALE

Nom et prénom du demandeur de l'aide sociale

Date de naissance

1° - PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE À SES FRAIS D'HÉBERGEMENT

L'Aide Sociale est versée en complément des ressources de la personne hébergée qui participe à ses frais de séjour tout en conservant un minimum de ressources variable selon sa situation et défini selon les textes suivants : Articles L 132-1 et L 132-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et les Articles 344-5 et 345-1 de la loi du 11 février 2005 modifiée par décret du 19 février 2009.

2° - RÉCUPÉRATION DE L'AIDE SOCIALE

En application de l'Article L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Aide Sociale est une avance récupérable dans les cas suivants :

A - RECOURS CONTRE SUCCESSION

Des recours contre la succession des bénéficiaires de l'Aide Sociale sont exercés dans la limite de l'actif net successoral pour permettre la récupération de tout ou partie des prestations allouées. Cette récupération n'intervient que sur l'actif net successoral. Les héritiers ne sont pas appelés à rembourser sur leurs fonds propres les frais non couverts par l'actif successoral.

Les conditions de récupération :

- ▶ pour la personne âgée hébergée en établissement ou en famille d'accueil, le recours est exercé à partir du 1^{er} euro, sur la totalité de l'actif net successoral,
- ▶ pour la personne handicapée en établissement ou en famille d'accueil, le recours est exercé à partir du 1^{er} euro, sur la totalité de l'actif net successoral. Il n'y a pas de récupération sur le légataire ou le donataire, ni lorsque les héritiers sont : le conjoint, les enfants, les parents, ou la tierce personne,
- ▶ pour les services à domicile (services ménagers et frais de repas), le recours est exercé au-delà de 760 € de prestations versées et sur l'actif net successoral supérieur à 46 000 €.

B - RECOURS CONTRE DONATION DE BIENS MOBILIERS ET/OU IMMOBILIERS

Le Département dispose d'un droit de recours contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'Aide Sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée (*ne concerne pas l'hébergement des personnes handicapées*).

C - RECOURS CONTRE BÉNÉFICIAIRES REVENUS À MEILLEURE FORTUNE

Des recours peuvent être exercés contre les bénéficiaires dont la situation vient à s'améliorer. Le reversement des prestations versées est exigible (*ne concerne pas les personnes handicapées*).



Département de la Moselle

Solidarité • Politique de l'Autonomie

Hôtel du Département • 1, rue du Pont Moreau • CS 11096 • 57036 Metz Cedex 1

Accueil : 03 87 56 30 30 • www.moselle.fr

3° - HYPOTHÈQUE LÉGALE SUR LES BIENS IMMOBILIERS

La récupération des frais d'Aide Sociale engagés par le Département est garantie par l'inscription d'une hypothèque sur les biens immobiliers des bénéficiaires (Article L 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles). La prise d'hypothèque concerne uniquement l'Aide Sociale à l'Hébergement. Elle ne dépouille pas l'intéressé de ses biens, ni son conjoint, qui en gardent la propriété et la jouissance.

4° - OBLIGATION ALIMENTAIRE (uniquement pour l'aide sociale pour les frais d'hébergement et/ou la participation au tarif dépendance)

L'obligation alimentaire concerne uniquement l'Aide Sociale à l'Hébergement des personnes non reconnues handicapées. Toute demande d'Aide Sociale concernant l'hébergement des personnes âgées (Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, Unités de Soins de Longue Durée) conduit les services du Département à procéder à une enquête auprès des membres de leur famille tenus à l'obligation alimentaire (enfants) et au devoir de secours (conjoint), afin de déterminer le montant de leur participation aux frais d'hébergement, en fonction de leurs ressources (Article 205 et suivants et Article 212 du Code Civil).

5° - FRAUDES OU FAUSSES DÉCLARATIONS

Toute fraude, fausse déclaration ou falsification de document, tentative de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale, expose à des sanctions pénales et financières prévues par les articles L.433-19, L.441-7, L.313-1 & L.313-3 du Code Pénal.

Je soussigné(e), agissant :

- en mon nom propre
- en ma qualité de représentant de

M./M^{me}

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant ci-dessus ainsi que ceux des pièces justificatives fournis dans le cadre d'une demande d'Aide Sociale.

Je m'engage à signaler tout changement concernant ma situation.

À, le / /

Signature du demandeur (ou du représentant légal)

FORMULAIRE À RETOURNER SIGNÉ AVEC LE DOSSIER D'AIDE SOCIALE À L'ADRESSE SUIVANTE :

Département de la Moselle

Solidarité • Politique de l'Autonomie

Hôtel du Département • 1, rue du Pont Moreau • CS 11096 • 57036 Metz Cedex 1

LES CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

FORMULAIRE À CONSERVER **PAR LE DEMANDEUR DE L'AIDE SOCIALE OU SON REPRÉSENTANT**

1° - PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE À SES FRAIS D'HÉBERGEMENT

L'Aide Sociale est versée en complément des ressources de la personne hébergée qui participe à ses frais de séjour tout en conservant un minimum de ressources variable selon sa situation et défini selon les textes suivants : Articles L 132-1 et L 132-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et les Articles 344-5 et 345-1 de la loi du 11 février 2005 modifiée par décret du 19 février 2009.

2° - RÉCUPÉRATION DE L'AIDE SOCIALE

En application de l'Article L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Aide Sociale est une avance récupérable dans les cas suivants :

A - RECOURS CONTRE SUCCESSION

Des recours contre la succession des bénéficiaires de l'Aide Sociale sont exercés dans la limite de l'actif net successoral pour permettre la récupération de tout ou partie des prestations allouées. Cette récupération n'intervient que sur l'actif net successoral. Les héritiers ne sont pas appelés à rembourser sur leurs fonds propres les frais non couverts par l'actif successoral.

Les conditions de récupération :

- ▶ pour la personne âgée hébergée en établissement ou en famille d'accueil, le recours est exercé à partir du 1^{er} euro, sur la totalité de l'actif net successoral,
- ▶ pour la personne handicapée en établissement ou en famille d'accueil, le recours est exercé à partir du 1^{er} euro, sur la totalité de l'actif net successoral. Il n'y a pas de récupération sur le légataire ou le donataire, ni lorsque les héritiers sont : le conjoint, les enfants, les parents, ou la tierce personne,
- ▶ pour les services à domicile (services ménagers et frais de repas), le recours est exercé au-delà de 760 € de prestations versées et sur l'actif net successoral supérieur à 46 000 €.

B - RECOURS CONTRE DONATION DE BIENS MOBILIERS ET/OU IMMOBILIERS

Le Département dispose d'un droit de recours contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'Aide Sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée (*ne concerne pas l'hébergement des personnes handicapées*).

C - RECOURS CONTRE BÉNÉFICIAIRES REVENUS À MEILLEURE FORTUNE

Des recours peuvent être exercés contre les bénéficiaires dont la situation vient à s'améliorer. Le reversement des prestations versées est exigible (*ne concerne pas les personnes handicapées*).

3° - HYPOTHÈQUE LÉGALE SUR LES BIENS IMMOBILIERS

La récupération des frais d'Aide Sociale engagés par le Département est garantie par l'inscription d'une hypothèque sur les biens immobiliers des bénéficiaires (Article L 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles). La prise d'hypothèque concerne uniquement l'Aide Sociale à l'Hébergement. Elle ne dépouille pas l'intéressé de ses biens, ni son conjoint, qui en gardent la propriété et la jouissance.

4° - OBLIGATION ALIMENTAIRE (uniquement pour l'aide sociale pour les frais d'hébergement et/ou la participation au tarif dépendance)

L'obligation alimentaire concerne uniquement l'Aide Sociale à l'Hébergement des personnes non reconnues handicapées. Toute demande d'Aide Sociale concernant l'hébergement des personnes âgées (Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, Unités de Soins de Longue Durée) conduit les services du Département à procéder à une enquête auprès des membres de leur famille tenus à l'obligation alimentaire (enfants) et au devoir de secours (conjoint), afin de déterminer le montant de leur participation aux frais d'hébergement, en fonction de leurs ressources (Article 205 et suivants et Article 212 du Code Civil).

5° - FRAUDES OU FAUSSES DÉCLARATIONS

Toute fraude, fausse déclaration ou falsification de document, tentative de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale, expose à des sanctions pénales et financières prévues par les articles L.433-19, L.441-7, L.313-1 & L.313-3 du Code Pénal.

FORMULAIRE À CONSERVER
PAR LE DEMANDEUR DE L'AIDE SOCIALE OU SON REPRÉSENTANT

AIDE SOCIALE

Attribution, gestion et contrôle de l'aide sociale prévue aux articles L. 231-1, L. 231-4, L. 231-5 et L. 241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

(Décret n° 2017-880 du 9 mai 2017 autorisant les traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement)

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande d'aide sociale pour l'une des prises en charge suivantes :

- **frais d'hébergement en établissement médico-social;**
- **frais d'aide-ménagère à domicile;**
- **frais de repas et de goûter.**

Le Département de la Moselle est le responsable de traitement. Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (Article 6-1 C du RGPD). Cette aide s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- **Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);**
- **Règlement départemental d'aide sociale.**

Les données enregistrées sont celles des formulaires liés à votre demande d'aide sociale. Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée ou de profilage. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre dossier.

Les moyens techniques mis en œuvre respectent les meilleures pratiques de sécurité en vigueur, notamment celles énoncées par les autorités compétentes.

Seuls les personnels habilités peuvent avoir accès à vos données. Ils sont soumis à des obligations de confidentialité imposées par notre politique interne en la matière. Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Les données et catégories de données sont celles énumérées à l'article Art. R. 232-41 du CASF.

L'article R.232-44 du CASF liste les catégories de personnes pouvant accéder aux données pour la

gestion des aides. Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, listés à l'article R 232-45 du CASF.

La décision est notifiée à la personne ayant formulé la demande d'aide.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales et à l'article Art. R. 232-46 du CASF, soit pendant six ans après la cessation du droit à la prestation. À l'issue de cette période, vos données seront détruites ou archivées.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement Général de Protection des Données - RGPD et Loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, modifiée en 2019), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez définir le sort de vos données après votre décès.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant votre identité, par voie postale au Délégué à la Protection des Données - Hôtel du Département - 1, rue du Pont Moreau - CS 11096 - 57036 METZ Cedex 1 ou par courriel à l'adresse: dpo@moselle.fr.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement dans la mesure où ce dernier découle d'une obligation légale.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex www.cnil.fr).